

Décision DCC 98-029

du 26 mars 1998

GANGLOZOUN G. Raphaël

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Violation de la Constitution

En application des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, le fait qu'un plaignant ne se soit pas présenté pour les besoins d'une enquête ne saurait justifier la durée anormalement prolongée d'une garde à vite et exonérer une autorité de police de sa responsabilité.

Dès lors, la détention d'un citoyen dans les locaux d'un commissariat au-delà de quarante-huit heures est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 janvier 1998 enregistrée à son Secrétariat le 20 janvier 1998 sous le numéro 0134, par laquelle Monsieur GANGLOZOUN G. Raphaël, défère à la censure de la Haute Juridiction, sa garde à vue dans les locaux du Commissariat central d'Abomey ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur GANGLOZOUN G. Raphaël expose que suite à un manquant de caisse, Monsieur GLELE K. Nestor l'a fait garder dans les locaux du Commissariat central d'Abomey du 11 au 23 décembre 1998 et l'«a mis en prison à ce jour», sans qu'il ait été présenté à un magistrat ; qu'il invoque la violation de la Constitution pour «garde à vue prolongée» ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : «Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Considérant que le commissaire central d'Abomey, en réponse à une mesure d'instruction de la Haute Juridiction, affirme que le sieur GANGLOZOUN a été conduit au poste de Police du Commissariat central d'Abomey le 11 décembre 1997 par Monsieur GLELE Kandiho Nestor et a été présenté au procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abomey le 18 décembre 1997 ; qu'il précise que «la responsabilité de la durée inutilement exagérée de la garde à vue du nommé GANGLOZOUN Raphaël., incombe à son ex-employeur... qui a délibérément choisi d'abandonner à la Police son employé...» ;

Considérant que les éléments du dossier établissent que la mesure de garde à vue prise à l'encontre du requérant a commencé le jeudi 11 décembre à 18 h 10 mn et a pris fin le 18 décembre 1997 ; que du 11 au 17 décembre 1997, il s'est écoulé plus de quarante-huit heures, sans que le sieur GANGLOZOUN ait été présenté à un magistrat ; que le fait que le plaignant, Monsieur GLELE K. Nestor, ne se soit pas présenté pour les besoins de l'enquête ne saurait justifier la durée anormalement prolongée de la garde à vue et exonérer l'autorité de Police de sa responsabilité ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la détention du requérant du samedi 13 à 18 h 10 mn au jeudi 18 décembre 1997 est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur GANGLOZOUN G. Raphaël dans les locaux du Commissariat central d'Abomey du samedi 13 au jeudi 18 décembre 1997 est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur GANGLOZOUN G. Raphaël et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**